



Fin de mandat de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel

1. Principe

La mission de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel se termine une fois toutes les dettes payées et les éventuels legs prévus dans une disposition testamentaire délivrés.

Afin que sa relève puisse être formellement ordonnée par le TPAE et pour permettre aux héritières et héritiers d'avoir connaissance, de manière succincte, des démarches entreprises en faveur de la succession, la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel établit ses **rapport et comptes finaux** comportant, en particulier :

- ☐ Un bref résumé de son intervention, faisant état des déroulements importants intervenus durant la liquidation officielle
- ☐ L'état des biens (actifs et passifs) au jour du rapport final
- ☐ Tous les justificatifs des paiements effectués durant la mission.

Elle ou il remet également aux héritières et héritiers les actifs successoraux qui n'ont pas été réalisés dans le cadre de la procédure de liquidation. S'il existe des biens immobiliers, elle ou il doit faire inscrire au registre foncier les ayants droit en tant que propriétaires.

En revanche, le TPAE ne statuant sur les honoraires de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel qu'en cas de litige à ce propos, il n'est pas nécessaire de remettre une **note d'honoraires**.

 La liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel ne participe pas au partage de la succession qui doit être réalisé par les héritières et les héritiers qui forment la communauté héréditaire, voir l'exécutrice ou l'exécuteur testamentaire qui aurait été désignée ou désigné par la personne décédée.

2. Fin anticipée du mandat

a. Par l'autorité de nomination

L'autorité qui a procédé à la désignation de la liquidatrice officielle ou du liquidateur officiel doit, s'il apparaît en cours de liquidation que la succession est insolvable, c'est-à-dire que les biens à disposition ne suffisent pas à payer toutes les factures et les dettes, et qu'aucune héritière ou aucun héritier n'a déclaré accepter purement et simplement la succession, mettre fin au mandat.

En effet, afin de préserver les intérêts des créanciers de la succession qui l'emportent sur ceux des héritières et héritiers, le secteur des successions du TPAE est alors tenu d'avertir le juge de la faillite qui ordonnera la liquidation par voie de faillite.

Exceptionnellement, sa mission peut également s'achever prématurément si le mandat venait à être révoqué à titre de sanction disciplinaire, suite à une plainte d'un ou plusieurs héritières ou héritiers dirigée à son encontre.



b. Par la liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel

La liquidatrice officielle ou le liquidateur officiel se voyant confier un mandat, il peut être renoncé en tout temps à celui-ci.

Elle ou il adressera alors sa demande directement au TPAE qui procédera alors à la nomination d'une nouvelle liquidatrice officielle ou d'un nouveau liquidateur officiel. Il n'est en revanche pas possible pour cette dernière ou ce dernier de convenir seule ou seul avec les héritières ou les héritiers de la fin de son mandat.